

Mr. le marquis de Beccaria, dont les invitations avoient été la cause & l'objet de leur course. Il fit poursuivre les voleurs : on arrêta le chef. On sent bien qu'il nia : les témoins ne le reconnoissoient pas : on manquoit de preuves. Le marquis, jurisconsulte, philosophe, ennemi de la question, ne laissa pas un moment de relâche au capitaine de justice, qu'il n'eût fait appliquer Sartorello à la question.

Observez que cette ressource n'est presque jamais employée dans la Lombardie. Une ancienne loi de Milan défend de donner la question, excepté dans le cas 1°. de *super alius & complicitibus*, après l'arrêt de mort ; 2°. lorsque l'accusé se coupe & se contredit ; 3°. en cas de contumace, c'est-à-dire, lorsque l'accusé refuse de répondre.

Je ne dis pas que la question soit une bonne chose, parce que Mr. de Beccaria a jugé à propos de s'en servir, après l'avoir combattue (a) ; mais je crois, & tout le monde sera de mon avis, que Mr. le marquis de Beccaria, professeur en droit humain &c. a eu tort, ou de la combattre, ou de s'en servir.

Voilà donc le secret de la réputation d'un de ces Messieurs découvert : par celui-là qu'on juge du reste.

Et criminé ab uno

Disce omnes.

Le

---

(a) Jugement qu'il en faut porter. 1. Mai 1776, p. II.